

Accusé de réception en préfecture
021-242100410-20101007-2010-10-07_003-DE
Date de signature : 08/10/2010
Date de réception : 08/10/2010
Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 7 octobre 2010

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 30 septembre 2010

Publié le 8 octobre 2010

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participants au vote : 64

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 17

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Alain LINGER
M. Pierre PRIBETICH	M. André GERVAIS	M. Franck MELOTTE
M. Gilbert MENUT	M. Benoît BORDAT	M. Roland PONSAA
M. Rémi DETANG	M. Christophe BERTHIER	M. Michel ROTGER
M. Jean-Patrick MASSON	M. Philippe DELVALEE	M. François NOWOTNY
M. José ALMEIDA	Mme Anne DILLENSEGER	M. Michel FORQUET
M. Jean-François DODET	M. Georges MAGLICA	M. Claude PICARD
M. François DESEILLE	Mme Christine DURNERIN	M. Nicolas BOURNY
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Nelly METGE	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Patrick CHAPUIS	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Philippe GUYARD
M. Michel JULIEN	Mlle Christine MARTIN	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
Mme Marie-Françoise PETEL	Mlle Nathalie KOENDERS	M. Gilles MATHEY
M. Gérard DUPIRE	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	Mme Françoise EHRE
M. Jean-François GONDELLIER	M. Alain MARCHAND	M. Patrick BAUDEMONT
Mme Catherine HERVIEU	M. Mohammed IZIMER	Mme Geneviève BILLAUT
M. François-André ALLAERT	Mme Hélène ROY	M. Murat BAYAM
M. Jean-Claude DOUHAÏT	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Michel BACHELARD
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Rémi DELATTE
M. Yves BERTELOOT	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Philippe BELLEVILLE
M. Patrick MOREAU	Mlle Stéphanie MODDE	M. Gilles TRAHARD
M. Dominique GRIMPRET	M. Philippe CARBONNEL	Mme Noëlle CAMBILLARD.

Membres absents :

Mme Christine MASSU	M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Roland PONSAA
	Mme Colette POPARD pouvoir à M. Georges MAGLICA
	M. Jean-Paul HESSE pouvoir à M. Murat BAYAM
	M. Alain MILLOT pouvoir à Mme Anne DILLENSEGER
	M. Joël MEKHANTAR pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Yves BERTELOOT
	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à M. Alain MARCHAND
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Mohammed IZIMER
	M. Jean-Yves PIAN pouvoir à M. Laurent GRANDGUILLAUME
	M. Louis LAURENT pouvoir à M. André GERVAIS
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Michel FORQUET
	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Patrick CHAPUIS
	M. Pierre PETITJEAN pouvoir à M. Jean-Pierre SOUMIER
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
	M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

OBJET : HABITAT, POLITIQUE DE LA VILLE ET URBANISME

**Prorogation du GIP de la Maison de l'Emploi et de la Formation du bassin dijonnais
au 31 décembre 2014**

Par délibération du 29 juin 2006, la Communauté d'agglomération dijonnaise a validé la création du Groupement d'Intérêt Public (GIP) de la Maison de l'Emploi et de la Formation constitué à l'échelle du bassin d'emploi dijonnais pour le portage de la Maison de l'Emploi et de la Formation. Puis, par délibération du 20 mai 2010, la Communauté d'agglomération dijonnaise a validé la prorogation du GIP jusqu'au 31 décembre 2010.

En tant que collectivité porteuse de la démarche, il est proposé que la Communauté d'agglomération approuve les principes d'une nouvelle prorogation et ce, pour une durée de quatre ans (durée de la prochaine convention), afin que ce principe soit ensuite acté lors de la prochaine Assemblée Générale du GIP de la Maison de l'Emploi. En effet, afin de permettre la poursuite de l'activité du GIP, celui-ci doit être prorogé de par ses statuts au moins trois mois avant la fin de sa durée de fonctionnement.

Toutefois, dans la mesure où le dossier de reconventionnement n'est pas définitivement formalisé, il est proposé d'adopter la prorogation du GIP sous les réserves suivantes :

- le respect du cahier des charges des MDE du 21 décembre 2009 ;
- l'articulation des objectifs d'intervention de la MDEF avec les orientations et le plan d'actions de Pôle Emploi au niveau régional ;
- le respect des engagements financiers des partenaires sur la base de la participation de l'Etat plafonnée à 70 % du budget total ;
- la validation du dossier de reconventionnement par les élus communautaires du Grand Dijon ;
- la validation du dossier de reconventionnement par le Préfet de Région, suite à avis préalable de l'Unité Territoriale Opérationnelle.

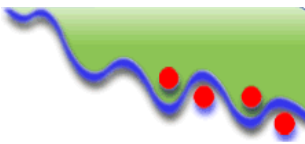
Dans ce cadre, d'ici la fin de l'année, une prochaine délibération sera présentée en Conseil communautaire afin d'approuver le nouveau cadre d'intervention de la Maison de l'Emploi et de la Formation du bassin dijonnais.

Vu l'avis de la Commission,

Vu l'avis du Bureau,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

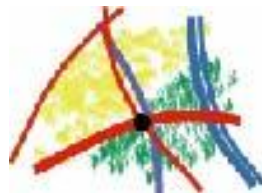
- **d'approuver sous réserves** la prorogation du GIP de la Maison de l'Emploi et de la Formation du bassin d'emploi dijonnais au 31 décembre 2014 ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention relative à la modification des statuts du GIP de la Maison de l'Emploi et de la Formation du bassin d'emploi dijonnais.



**Communauté de communes
de la Plaine dijonnaise**



**Pays Seine et Tilles
en Bourgogne**



**Communauté de communes
du Mirebellois**



GIP MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DU BASSIN DIJONNAIS

Convention constitutive

Statuts modifiés pour proposition à l'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 2010

Titre I : Forme, dénomination, objet, missions, siège, durée

Article 1 : Forme et délimitation territoriale

1.1. Forme

Il est constitué une « Maison de l'emploi » telle que prévue aux articles L. 5313-1 du code du travail, entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise, la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise, le Pays de Seine-et-Tilles-en-Bourgogne, la Communauté de communes Auxonne - Val de Saône, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin, la Communauté de communes du Mirebellois, la Communauté de communes du Canton de Pontailler-sur-Saône, la Communauté de communes du Val-de-Vingeanne, l'Etat et ses services déconcentrés, Pôle emploi et tous acteurs, tels que définis à l'article 1^{er} du cahier des charges de la maison de l'emploi annexé à l'arrêté du 21 décembre 2009, rédacteurs originaires de la charte, ou membres ultérieurement agréés, sous la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP) régi par les lois n° 92-675 du 17 juillet 1992 et n° 2005-32 du 18 janvier 2005, l'ordonnance n° 2004-545 , du 11 juin 2004, les décret n° 88-41 du 14 janvier 1988, 93-81 du 19 janvier 1993, n° 2002-209 du 15 février 2002 et par la présente convention constitutive.

1.2. Délimitation territoriale

La zone de compétence de la Maison de l'emploi couvre les 8 territoires suivants :

- Communauté de l'Agglomération dijonnaise
- Communauté de communes de la Plaine dijonnaise
- Pays de Seine et Tilles en Bourgogne
- Communauté de communes Auxonne-Val-de-Saône
- Communauté de communes de Gevrey-Chambertin
- Communauté de communes du Mirebellois
- Communauté de communes du canton de Pontailler-sur-Saône
- Communauté de communes du Val de Vingeanne

Article 2 : Dénomination

La dénomination du GIP est :

Maison de l'emploi et de la formation du bassin dijonnais

Article 3 : Objet

Conformément à l'article L 5313-1 du code du travail modifié par la loi du n°2008-126 du 13 février 2008, le GIP Maison de l'emploi et de la formation concourt à la coordination des politiques publiques et du partenariat local des acteurs publics et privés qui agissent en faveur de l'emploi, de la formation, de l'insertion et du développement économique.

Le GIP Maison de l'emploi du Bassin dijonnais assure le rôle fédérateur de l'action des partenaires publics et privés, en particulier en permettant l'association des collectivités territoriales à la mise en œuvre des politiques de l'emploi au niveau local. Il s'inscrit pleinement dans la volonté d'ancrer le service public de l'emploi dans les territoires. Un accent tout particulier est mis sur les problématiques de diagnostic partagé, d'observation du marché de l'emploi et d'anticipation des mutations économiques.

Le GIP n'a pas vocation à devenir opérateur de placement mais à inscrire ses interventions en complémentarité des actions menées par les autres acteurs locaux de l'emploi sur le territoire du Bassin Dijonnais et à développer une fonction de coordination.

Article 4 : Missions

Conformément à l'arrêté du secrétaire d'Etat, chargé de l'emploi, en date du 21 décembre 2009, le GIP Maison de l'emploi s'engage dans quatre axes obligatoires. Le premier axe, impliquant notamment la mise en œuvre d'un diagnostic partagé, constitue un préalable à la détermination d'un plan d'actions qui s'appuiera notamment sur les actions rattachées aux trois autres axes.

Axe 1 : développer une stratégie territoriale partagée : du diagnostic au plan d'actions

Axe 2 : participer à l'anticipation des mutations économiques

Axe 3 : contribuer au développement de l'emploi local

Axe 4 : réduire les obstacles culturels ou sociaux à l'accès à l'emploi.

En cohérence avec l'offre de service et l'organisation territoriale de Pôle emploi, le GIP Maison de l'Emploi et de la Formation du Bassin dijonnais développera des actions d'accueil et d'information pour répondre à des besoins locaux, dans les Points Relais et les Points de proximité établis sur son territoire. Le GIP Maison de l'emploi et de la formation du Bassin dijonnais porte le dispositif PLIE depuis janvier 2007.

Le nombre et le contenu des missions du GIP pourront évoluer dans le temps pour lui permettre de répondre aussi pertinemment que possible à son objet. Toutefois, la prise en charge d'une mission nouvelle ne pourra en aucun cas l'amener à prendre en charge un éventuel passif lié à la gestion passée de ce dispositif. C'est le Conseil d'administration statuant à la majorité qui pourra décider de modifier le contenu des missions confiées au GIP Maison de l'emploi et de la formation du bassin d'emploi dijonnais.

Les modalités de fonctionnement, d'animation et de gestion des missions seront définies dans le règlement intérieur.

Article 5 : Siège, antennes et permanences

Le siège du groupement est fixé 20 boulevard des Gorgets à Dijon.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration. Des antennes ou des permanences pourront être créées sur décision du Conseil d'administration en fonction des besoins spécifiques repérés.

Article 6 : Durée

Ce Groupement est constitué pour une durée de quatre ans à compter du jour de la publication des présents statuts.

Titre II : Membres du groupement

Article 7 : Membres du groupement

Les membres du groupement sont exclusivement des personnes morales. Chaque membre est représenté par les représentants qu'il désigne, selon les modalités de son choix. Trois types de membres composent le groupement :

- les membres constitutifs obligatoires ;
- les membres constitutifs à leur demande selon l'article 1.1 de l'arrêté du 21 décembre 2009.
- les partenaires associés.

7.1. Membres constitutifs obligatoires

Il s'agit des membres dont la participation au groupement est définie par la loi comme obligatoire et conditionne l'existence même d'une maison de l'emploi labellisée.

Il s'agit de :

- la Communauté de l'agglomération dijonnaise ;
- la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise ;
- le Pays de Seine-et-Tilles-en-Bourgogne ;
- la Communauté de communes Auxonne - Val de Saône ;
- la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin ;
- la Communauté de communes du Mirebellois ;
- la Communauté de communes du Canton de Pontallier-sur-Saône ;
- la Communauté de communes du Val de Vingeanne ;
- l'Etat
- Pôle emploi.

7.2. Membres constitutifs à leur demande

7.2.1. Conformément à l'arrêté du 21 décembre 2009, les membres suivants sont acceptés sur simple demande de leur part :

- le Conseil régional de Bourgogne ;
- le Conseil général de Côte-d'Or ;
- les collectivités locales et territoriales du bassin d'emploi dijonnais.

7.2.2. Tout autre acteur de la politique de l'emploi et de la formation qui souhaite concourir au projet, dans la mesure où aucun des membres constitutifs obligatoires ne s'y opposerait et qui a adhéré à la présente convention constitutive et s'est acquitté de ses cotisations.

Les membres constitutifs de droit ou à leur demande ont droit de vote aux assemblées générales.

7.3. Partenaires associés

Sont également partenaires associés du groupement les acteurs de la politique de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement économique local dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

Chaque partenariat est formalisé par la signature entre le Groupement et son partenaire d'un avenant à la présente convention qui définit les modalités de partenariat. Cet avenant devra être approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 8 : Admission – retrait – suspension – exclusion

Toute modification portant sur la composition des membres du Groupement devra faire l'objet d'un avenant à la Convention portant liste réactualisée des membres.

8.1. Admission d'un nouveau membre constitutif

Les demandes d'adhésion au groupement doivent être adressées au Président du Conseil d'administration par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

8.1.1. Le Groupement ne peut refuser la demande d'adhésion d'un des membres constitutifs tels que définis par l'article 7.2.1., lorsque les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires sont réunies.

Après s'être assuré du respect de ces conditions, le Conseil d'administration prend acte de la demande. L'adhésion prend effet à la date de cette prise d'acte.

8.1.2. L'adhésion de tout nouveau membre constitutif autre que ceux visés à l'article 7.2.1. de la présente convention constitutive, doit, préalablement à toute présentation au conseil d'administration, être acceptée à l'unanimité des membres constitutifs obligatoires (c'est-à-dire : le(s) porteur(s) de projet, l'Etat, Pôle Emploi).

A défaut de cet accord, la candidature est considérée comme refusée.

Une fois l'accord individuel de chaque membre constitutif obligatoire recueilli, la demande d'adhésion est transmise au conseil d'administration qui statue dans les conditions visées à l'article 8.1.3. de la présente convention constitutive.

8.2. Admission d'un partenaire

La demande d'adhésion au groupement doit être adressée au Président du Conseil d'administration par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Toute adhésion d'un membre partenaire est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration vérifie :

- la qualité de personne morale du candidat ;
 - la ratification par l'organe compétent de cette personne morale de la présente convention ;
 - l'acceptation du principe de contribution au fonctionnement du Groupement et l'engagement d'honorer cette obligation.
- Les modalités de vote du Conseil d'administration sur l'adhésion d'un autre membre constitutif sont les suivantes :
- la décision d'admission doit recueillir la majorité absolue des voix du Conseil d'administration ;
 - elle doit recueillir l'unanimité des voix des membres constitutifs obligatoires.

La décision de refus d'admission n'est pas motivée.

L'adhésion prend effet à la date de publication de l'arrêté d'approbation.

Dans la mesure où il serait agréé, un partenaire associé pourra s'il est désigné par son collège demander son admission comme membre constitutif afin de représenter ce collège au Conseil d'administration. Dans ce cas, il recevra 100 droits de vote.

8.3. Retrait

Tout membre souhaitant se retirer du Groupement doit l'indiquer au Président du Conseil d'administration six mois au moins avant la date du retrait et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le retrait prend effet à la date de première présentation au Groupement de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque la demande de retrait est motivée par la perte du label.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le Groupement et, notamment, de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours, ou de ses engagements pluriannuels s'ils existent. Il demeure responsable envers les créanciers du Groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées, à proportion de ses droits statutaires tels que définis à l'article 10 ci-après.

Les moyens, sous toute forme autre que financière, mis par les membres à disposition du Groupement au titre de leur contribution au financement sont restitués aux membres qui se retirent.

Une convention peut toutefois organiser les modalités de restitution.

Plus généralement, le retrait ne peut donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte.

8.4. Suspension – Exclusion

Le Président, après délibération du Conseil d'administration, peut convoquer l'Assemblée générale afin de lui soumettre le principe d'une suspension ou d'une exclusion d'un membre notamment dans les hypothèses suivantes :

- non-paiement des cotisations ou des contributions, après mise en demeure restée infructueuse ;
- inobservation de la convention constitutive et de ses avenants ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- disparition de la personnalité morale ;
- changement de personnalité ou de nature juridique, notamment par voie de fusion ;
- atteinte à l'image et à la réputation du groupement ou de l'un de ses membres ;
- comportement incompatible avec l'objet du groupement.

La durée de la suspension est fixée par le Conseil d'administration avant la soumission au vote de l'Assemblée.

La suspension a pour effet de priver le membre concerné du droit de vote et de toutes les informations habituellement transmises sur la vie du Groupement.

Le Conseil d'administration peut, toutefois, proposer à l'Assemblée générale de mettre un terme à la suspension de manière anticipée dès lors qu'il estime que celle-ci n'a plus de raison d'être.

Le membre dont la suspension d'adhésion ou l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments lors de l'Assemblée.

Les conséquences de l'exclusion sont les mêmes que celles du retrait au regard de la cotisation et de la contribution, sans préjudice de toute action diligentée par le Groupement en réparation des dommages qui auraient pu lui être causés par le membre exclu.

La décision de suspension, la décision de mettre un terme à la suspension ou la décision d'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision prend effet à la date de première présentation de cette lettre.

Titre III : Conseil d'administration – Assemblées générales

Article 9 : Conseil d'administration

En application de l'article L. 311-10-1 du Code du travail, le groupement est administré par un Conseil d'administration composé de ses membres constitutifs.

En cas de vacance d'une poste, par démission, décès, retrait d'habilitation par la personne morale mandante ou pour toute autre cause que ce soit, ce poste vacant est pourvu selon les règles indiquées pour les désignations des administrateurs.

9.1. Composition et mandat d'administrateur

9.1.1. Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de la manière suivante :

- ✓ des représentants des membres constitutifs obligatoires organisés comme suit :
 - la Communauté de l'agglomération dijonnaise ;
 - la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise ;
 - le Pays de Seine-et-Tilles-en-Bourgogne ;
 - la Communauté de communes Auxonne - Val de Saône ;
 - la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin ;
 - la Communauté de communes du Mirebellois ;
 - la Communauté de communes du Canton de Pontailler-sur-Saône ;
 - la Communauté de communes du Val de Vingeanne ;
 - l'Etat ;
 - Pôle Emploi.

Chacune des douze entités ci-dessus pourra se faire représenter par plusieurs personnes physiques (détaillé en 9.2) mais, dans le cadre d'un vote, elle exprimera une seule position qui emportera l'ensemble des droits de votes qui lui reviennent ;

- ✓ des représentants des membres constitutifs à leur demande visés à l'article 7.2.1. qui pourront chacun se faire représenter par un maximum de deux personnes physiques mais dont chacune, dans le cadre d'un vote, exprimera une position unique qui emportera l'ensemble des droits de vote qui lui reviennent.

9.1.2. Mandat d'administrateur

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement.

Toutefois, le Conseil d'administration peut autoriser, dans le cadre du budget voté par l'Assemblée générale, un remboursement de frais de mission aux Administrateurs.

9.2. Droits de vote et modalités de délibération

9.2.1. Droits de vote

Le vote au sein du Conseil d'administration se fait par le biais de droits de votes indépendants du nombre de représentants de chaque membre ou groupe de membres.

Ainsi, les droits de vote et le nombre de représentants des membres fondateurs sont définis comme suit :

	Droits de vote	Représentants
• Communauté de l'agglomération dijonnaise	1.224.....	10
• Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise.....	294.....	5
• Pays de Seine-et-Tilles-en-Bourgogne.....	294.....	5
• Communauté de communes Auxonne - Val de Saône.....	175.....	3
• Communauté de communes de Gevrey-Chambertin.....	118.....	2
• Communauté de communes du Mir.....	118.....	2
• Communauté de communes du Canton de Pontailier-sur-Saône.....	118	2
• Communauté de communes du Val de Vingeanne.....	59.....	1
• L'Etat	1.440.....	2
• Pôle Emploi.....	960.....	4
	4.800	36

C'est le Conseil d'administration qui déterminera le nombre de droits de vote dévolus à chacun des autres membres constitutifs admis à siéger directement au Conseil d'administration du groupement.

En aucun cas les membres constitutifs obligatoires ne pourront détenir moins de 51% des droits de vote au Conseil d'administration. En application de ce principe, la répartition des droits de vote pourra être revue en cas d'augmentation du nombre d'administrateurs.

9.2.2. Convocation et délibération

a. Convocation

Le Conseil d'administration, se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le Président, à son initiative, ou sur la demande d'un tiers des administrateurs du Groupement.

Les convocations et l'ordre du jour, arrêtés par le Président, sont adressés à chaque administrateur au moins trente jours à l'avance. Tous documents nécessaires, notamment les rapports du Directeur, ainsi que l'état des contributions des membres le sont au moins quinze jours avant. Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'administration. Chaque procès-verbal est signé du Président et envoyé à chaque administrateur. En outre, les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du Groupement.

b. Délibération

Le Conseil d'administration délibère valablement si tous les membres constitutifs obligatoires sont présents ou représentés.

Chaque Administrateur peut donner mandat à un autre pour le représenter.

Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Sous réserve des cas prévus aux statuts où l'unanimité ou la majorité qualifiée des membres constitutifs obligatoires est requise, les décisions sont prises à la majorité absolue.

9.3. Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a, pour les opérations se rattachant à l'objet de la maison de l'emploi, les pouvoirs les plus étendus.

Il exerce notamment les attributions suivantes :

- adopter des orientations de l'année à venir dans le cadre d'un plan annuel territorial de coordination et d'action ;
- fixer des règles de participations respectives ainsi que l'évaluation financière des mises à disposition ;
- adopter le programme annuel d'activité et le budget ;
- autoriser la conclusion de contrats dont le montant excède une somme déterminée par le Conseil d'administration et la passation d'accords de collaboration avec des sociétés ou organismes extérieurs au groupement ;
- mettre en place une procédure annuelle de suivi et d'évaluation de la maison de l'emploi ;
- proposer à l'Assemblée générale l'approbation des comptes ;
- proposer à l'Assemblée générale les modifications de la convention constitutive du Groupement ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- admettre de nouveaux membres, suspendre, exclure un membre ;
- décider et voter l'organigramme des personnels du Groupement ;
- nommer le directeur du groupement à partir d'une fiche de fonction ;
- révoquer le directeur ;

- décider des conditions de recrutement et d'emploi des membres du personnel sous contrat de droit privé du Groupement autres que les personnes détachées après consultation du Commissaire du Gouvernement prévu à l'article 11.
- autoriser la conclusion de conventions entre les membres du Groupement et le Groupement ayant pour objet de mettre du personnel à la disposition de celui-ci ou en situation de détachement auprès de celui-ci, étant précisé que toute mise à disposition ou tout détachement doit donner lieu à une telle convention ;
- d'une façon générale, donner toute orientation pour le fonctionnement du Groupement...

9.4. Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration désigne le Président, parmi ses membres représentants des collectivités locales qui se sont portés candidats, à la majorité absolue.

Le Président du Groupement est élu par les membres du Conseil d'administration et révocable dans les mêmes conditions que celles de sa désignation. Il est nommé pour une période de deux ans renouvelables.

Le Conseil d'administration désigne également un ou plusieurs vice-présidents pour une durée de deux ans renouvelables également.

Les fonctions de Président et de Vice-président sont exercées à titre gratuit. Toutefois, sur décision du Conseil d'administration, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par le Conseil dans les conditions et limites fixées par celui-ci.

Le Président a les pouvoirs suivants, de façon limitative :

- il convoque l'Assemblée générale au moins une fois par an ;
- il convoque le Conseil d'administration au moins quatre fois par an ;
- il préside les séances du Conseil. En son absence, le Vice-président assure la présidence ;
- il arrête l'ordre du jour du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;
- il arrête les dépenses afférentes au fonctionnement du Groupement. Le Président peut déléguer, dans ce cadre, sa signature au Directeur. Il ne peut toutefois engager le Groupement, ni consentir, aucun paiement supérieur aux dotations budgétaires votées par le Conseil d'administration. Tout engagement de dépenses excédant le plafond fixé par le Conseil d'administration est soumis à autorisation préalable du Conseil d'administration ;

- il représente le Groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Cette fonction peut être assumée, à défaut, par le Directeur, dûment mandaté.

9.5. Directeur du Groupement

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration nomme, après en avoir décidé à la majorité qualifiée des 2/3, un Directeur.

Ce Directeur, conformément à la fiche de poste qui lui est notifiée, devra notamment :

- assurer le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci ;
- établir le budget conformément aux directives du Conseil d'administration ;
- préparer et exécuter les décisions du Conseil d'administration ;
- proposer toute mesure d'embauche ou de licenciement.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur engage le GIP pour tout acte relevant de l'objet du GIP. Il est, le cas échéant, mis fin à ses fonctions par le Conseil d'administration sur proposition du Président.

9.6. Gouvernance

La gouvernance est composée des membres fondateurs du GIP de la MDEF, à savoir :

- l'Etat, représenté par la DIRECCTE
- Pôle emploi
- Le Grand Dijon, en tant que collectivité porteuse.

L'animation de cette instance est placée sous la responsabilité du Président et du directeur du GIP.

Il s'agit d'un lieu :

- d'information et d'échange,
- de concertation et de régulation,
- de partage et d'analyse des objectifs poursuivis par le GIP,
- de mesure des risques et des opportunités sur les positionnements et décisions à proposer au conseil d'administration.

Article 10 : Assemblée générale

10.1. Composition

Elle est composée de l'ensemble des membres constitutifs du Groupement.

10.2. Compétences

L'Assemblée générale :

- nomme le Commissaire aux comptes titulaire qui aura la charge du contrôle légal des comptes et en rendra compte annuellement à l'Assemblée ;
- approuve les comptes consolidés de l'exercice ;
- décide de toute modification statutaire ;
- statue sur la modification des modalités de fonctionnement du groupement et notamment sur l'approbation ou la modification du règlement intérieur ;
- décide de la prorogation ou de la dissolution anticipée du groupement ainsi que des mesures nécessaires à sa liquidation.

10.3. Modalités de réunion

Les Assemblées générales sont présidées par le Président ou par un vice-président, par délégation.

10.3.1. Assemblée générale ordinaire

Elle statue sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification de la présente convention constitutive.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres, avec un ordre du jour déterminé. Les Assemblées générales sont convoquées au moins 15 jours à l'avance, la convocation porte mention de l'ordre du jour déterminé.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des droits de vote des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si tous les membres fondateurs sont présents ou représentés et si 50% des voix sont présentes ou représentées. A défaut, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

10.3.2. Assemblée générale extraordinaire

Elle statue notamment sur toutes les décisions qui entraînent modification des présents statuts.

Une Assemblée générale extraordinaire est réunie de droit à la demande de son Président, de la moitié du Conseil d'administration, du tiers de ses membres ou du Préfet de département pour toute modification de la convention constitutive du Groupement ou sur ordre du jour déterminé. Le vote par procuration est autorisé.

Chaque membre peut donner mandat dans son collège ou auprès d'un des membres du Conseil d'administration pour le représenter et ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Toutes les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès verbal adressé à chacun de ses membres.

10.4. Modalités de vote

Les Assemblées générales votent, sous réserve des quorums définis à l'article 10.3, selon le principe de décompte des droits de vote établi pour le Conseil d'Administration à l'article 9.2.1.

Titre IV : Contrôle du groupement

Article 11 : Représentant de l'Etat

La tutelle réglementaire est assurée conjointement par le Préfet de Région et le Commissaire du gouvernement qu'il désigne.

Le Commissaire du gouvernement est convoqué à toutes les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il a droit de regard sur l'ensemble des documents du Groupement.

Il a communication de tous les documents relatifs au Groupement et en particulier les documents comptables et a droit de visite dans ses locaux.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 93-705 du 27 mars 1993, il peut faire opposition aux décisions ou aux délibérations qui mettent en jeu l'existence et le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives et réglementaires ou de la présente convention. Il informe de sa décision d'opposition les administrations dont relèvent les personnalités membres du groupement.

Il peut en outre provoquer une nouvelle délibération dans un délai de 15 jours au cas où l'une des délibérations prises se situe hors du cadre juridique légal.

Titre V : Personnel du groupement, moyens, contributions des membres, comptabilité et règlement intérieur

Article 12 : Personnel du groupement

12.1. Personnel détaché ou mis à disposition

Les personnels mis à la disposition du Groupement par ses membres conservent leur statut propre. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur évolution.

Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande ;
- par décision du Conseil d'administration ;
- à la demande de l'organisme d'origine, sous réserve d'avoir respecté un préavis de 3 mois ;
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.
- dans les cas où cet organisme se retire du Groupement, dans les conditions de l'article 8-3 de la présente convention ;

Des personnels peuvent également être détachés auprès du Groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions légales, statutaires ou conventionnelles dont ils relèvent. Leur rémunération et prestations annexes, leur assurance professionnelle sont prises en charge par le Groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement. Ces personnels sont réintégrés dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions que les personnels mis à disposition.

12.2. Personnel propre du groupement

Le Groupement peut recruter, à titre subsidiaire, du personnel.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le Conseil d'administration et soumises à l'autorisation préalable du Commissaire du Gouvernement.

Article 13 : Moyens matériels

Les matériels mis à disposition par un membre restent la propriété de celui-ci sans indication contraire. Ils leur reviennent en cas de dissolution ou de retrait.

Le matériel acheté en commun appartient au Groupement. En cas de dissolution du Groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 21.

Article 14 : Contribution des membres

Les contributions des membres sont fournies sous forme de :

- participation financière au budget annuel ;
- mise à disposition de locaux ;
- mise à disposition de personnel ;
- mise à disposition de matériel...

Sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement dont la valeur est estimée par le membre et validée par le Conseil d'administration.

La contribution de Pôle Emploi est également constituée par son offre de service.

Les droits des membres ne sont pas cessibles.

Article 15 : Obligations des membres

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du Groupement en proportion de leurs droits.

Dans leurs rapports avec les tiers, il n'existe pas de solidarité passive des membres du Groupement. Les membres ne sont responsables des dettes du Groupement qu'à proportion de leurs droits statutaires.

Article 16 : Ressources externes

En sus des éléments de financement visés à l'article 14, le Groupement peut recevoir toutes autres ressources non interdites par la loi, en particulier les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales ou de l'Union Européenne.

Article 17 : Budget et Comptabilité

Le budget, approuvé chaque année par le Conseil d'administration à la majorité qualifiée des 2/3, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement.

La comptabilité du Groupement et sa gestion sont assurés selon les règles du droit privé. Il établit sa comptabilité selon les règles du plan comptable général. Le Groupement est exclu du champ de l'impôt sur les sociétés et n'est pas assujetti à la TVA dans le cadre de ses activités si celles-ci restent dans le domaine administratif.

Le contrôle des comptes sera effectué au minimum une fois par an par un Commissaire aux comptes nommé par le Conseil d'administration.

Article 18 : Règlement intérieur du Groupement

Il est établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale.

Titre VI : Dissolution, liquidation, dévolution

Article 19 : Dissolution et Prorogation

19.1 : Dissolution

Le Groupement est dissout de plein droit par l'arrivée au terme de sa durée contractuelle sauf prorogation. Il peut être dissout de manière anticipée par décision de l'Assemblée générale.

19.2 : Prorogation

La durée du présent Groupement peut être prorogée par avenant, par décision de l'Assemblée générale pour la même durée si aucune disposition nouvelle ne doit être introduite. La décision de prorogation doit intervenir dans un délai de trois mois avant la fin de la durée contractuelle.

Article 20 : Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. En cas de liquidation, les salariés seront prioritaires devant tout autre créancier et se verront verser l'ensemble des salaires et indemnités prévues.

Les membres fondateurs ne peuvent être tenus pour responsables du passif qu'à proportion de leurs apports respectifs.

Article 21 : Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus après apurement des comptes au profit des financeurs qui en auront permis l'acquisition suivant les règles définies par le CA.

Article 22 : Adoption du Groupement d'Intérêt Public

L'adoption du Groupement d'Intérêt Public se fait par arrêté ministériel relatif au Groupement d'Intérêt Public porteur d'une Maison de l'emploi.

Fait à Dijon, le 24 septembre 2010, en 5 exemplaires

**Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise**

Le Président
François REBSAMEN

**Pour la Communauté de communes
de la Plaine Dijonnaise**

Le Président
Jean-Louis AUBERTIN

**Pour le Pays de Seine-et-Tilles
en-Bourgogne**

Le Président
Alain HOUPERT

**Pour la Communauté de communes
Auxonne - Val de Saône**

Le Président
Jean-Paul VADOT

**Pour la Communauté de Communes
de Gevrey-Chambertin**

Le Président
Jean-Claude ROBERT

**Pour la Communauté de Communes
du Mirebellois**

Le Président
Louis DE BROISSIA

**Pour la Communauté de communes
du Canton de Pontailier-sur-Saône**

Le Président
Joël ABBEY

**Pour la Communauté de communes
du Val-de-Vingeanne**

Le Président
Michel BORDERELLE

Pour l'Etat

Le Préfet de la Région Bourgogne
Christian de LAVERNEE

Pour Pôle Emploi Bourgogne

Le Directeur
Pascal BLAIN